



Certifié conforme

*Statuts modifiés selon décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 09 2011.*

STATUTS

389 183 997 R.C.S SAINTES

17400 ASNIERES LA GIRAUD

Siège social 6, Z.A. La Métairie

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 Euros

A.E.F.D.

Déposé le 24 NOV.
N° RCS 0081034
N° de dépôt 9934

TITRE I

FORME OBJET DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 12 octobre 1992, entre les propriétaires des parts sociales composant le capital social, une société à responsabilité limitée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts sociales composant le capital social et de celles qui viendraient à être créées ultérieurement

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la fabrication et la commercialisation d'équipements électriques applicables au froid, à climatisation à la récupération d'énergies. Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales ou financières mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, y compris des opérations d'importation et d'exportation

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

A E F D

Les actes et documents émanant de la société et destinés au public, notamment les factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et globalement du mot "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social

17400 ASNIERES LA GIRAUD
6 ZA La Métallurgie

pour le en la par
l'assemblée gérance tout ou endroit par des les ou
les des associés

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants

- | | |
|---|----------------|
| 1° Lors de la constitution de la société,
il a été effectué des apports en numéraire
pour la somme de 50 000 francs, ci. | 7 622,45 euros |
| 2° Suivant délibération de l'assemblée générale
extraordinaire en date du 28 septembre 2001,
le capital social a été augmenté de la somme
de 377,55 euros par prélèvement sur le compte
« Réserve Légale », ci. | 377,55 euros |
| Total égal au montant du capital social,
8 000 euros, ci | 8 000,00 euros |
| | ===== |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000,00 €)**.

Il est divisé en **HUIT CENT TRENTE TROIS (833)** parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 833 et réparties comme suit

- Monsieur **Jérôme DUMONTET**,

Nu-proprétaire de deux cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 200, ci

200 parts
En nue-proprieété

Plein-proprétaire de quatre vingt trois parts sociales,
Numérotées de 500 à 583, ci

83 parts
En pleine propriété

- Monsieur **Fabien DUMONTET**,

Nu-proprétaire de cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 201 à 350, ci

150 parts
En nue-proprieété

Plein-proprétaire de quatre vingt trois parts sociales,
Numérotées de 584 à 666, ci

83 parts
En pleine propriété

- Monsieur **Louis DUMONTET**,

Usufruitier de trois cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 350, ci

350 parts
En usufruit

Plein-proprétaire de trois cent dix sept parts sociales,
Numérotées de 351 à 500 et de 667 à 833, ci

317 parts
En pleine propriété

Total du nombre de parts sociales composant le capital
social, soit

833 Parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-I-3 al 1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II - COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Les parts et primes sont libérées d'office lors de la souscription ou de la majoration du capital. Les parts et primes sont libérées d'office lors de la souscription ou de la majoration du capital.

III - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt
Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt

IV AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital comprendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée ces apports

V - REPORTS

Si l'augmentation de capital apparaît des rompus les associés, qui disposaient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles

ARTICLE 9 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés et par le conseil d'administration des parts sociales

La réduction du capital peut être effectuée par l'assemblée des associés

La réduction du capital peut être effectuée par l'assemblée des associés et par le conseil d'administration des parts sociales

La réduction du capital peut être effectuée par l'assemblée des associés et par le conseil d'administration des parts sociales

La réduction du capital peut être effectuée par l'assemblée des associés et par le conseil d'administration des parts sociales

L'opposition est signifiée à la société par acte d huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'insolvabilité des dispositions du présent alignées tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital a: appaître des rompus. Les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les parts en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des parts en nature ou en numéraire sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire représenter à ses assemblées par un ou plusieurs titulaires des parts sociales, à condition qu'il en ait été mentionné dans les statuts.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit proportionnel au nombre de parts existantes, à une quote-part dans la propriété de l'actif social.

dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives

Les associés ne sont tenus responsables à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant-droit, conjoint et héréditaire d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des sceaux sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les parts sociales sont considérées comme un seul associé. Quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner, un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'intente, et d'appartenir à l'indivision le plus diligente de faire désigner par vote de justice un mandataire chargé de la représentation.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I CESSIONS

Forme de la cession

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit. La cession est nulle si elle n'est constatée par un acte écrit. Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit. La cession est nulle si elle n'est constatée par un acte écrit. Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit. La cession est nulle si elle n'est constatée par un acte écrit.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés

2° Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants
Les parts sont librement cessibles entre associés, ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants.

3° Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour le montant des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par les associés, sous préavis à l'art. 1844 du Code de Commerce. Toute cession contraire aux dispositions de l'art. 1844 du Code de Commerce est nulle. La demande du gérant de la société peut être introduite devant le tribunal de commerce de la ville où la société a son siège. Le non-susceptibilité des parts sociales de la cession est non susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital au montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article par l'article 3 ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

III. - TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de rachat de parts sociales dans les conditions prévues au présent article par l'article 3 ci-dessus, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code de Commerce. La société ne peut, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société, la transmission des parts est soumise à l'agrément de l'associé unique. En cas de dissolution de la société, le liquidateur ne peut racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 ASSOCES, INTERDICTION DE LA SOCIETE, OU DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, la transmission ou la dévolution d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Jérôme DUMONT, demeurant à SAINTES (17100) 14 rue du Docteur Jean, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont les pouvoirs sociaux. Ils doivent consacrer eux-mêmes toutes les dépenses nécessaires.

Dans les rapports avec les associés, la société peut signer tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci se réunissent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sans droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité, le gérant, ceux-ci de manière solidaire, peuvent :

1° - ouvrir, modifier ou résilier :

En résumé, tout est décidé par la loi ou par la volonté de la société.

—

I Duree

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la

II Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III. Délivrance au gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer les associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une désignation collective. Les associés à l'effet de nommer un nouveau gérant

Si il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décède, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société sans que les autres associés de la collectivité des associés, à défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV Remplacé par le 1er du 1er régiment

Des as pi as ci-dessus et sur la réserve conde
pas de la ci-dessus et sur la réserve conde au

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21.- CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

le nom des gérants ou associés intéressés ;

et l'objet des conventions ;

les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués des fournisseurs ;

commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés des sûretés conférées et, le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisant néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable. La société des dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 23 FORME OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions prévues aux présents statuts

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée soit par consultation écrite des associés

II OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrement des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus de sa prononcer sur les comptes de la société décider toute affectation et répartition des bénéfices nommer le gérant non statutaire prendre acte de la démission du gérant le révoquer se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et d'une manière générale de se prononcer sur toutes questions n'entraînant pas de modifications des statuts ou agrement de cessions ou mutations sociales droits de souscription ou d'attribution

Les décisions ordinaires sont adoptées en assemblée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués à une seconde assemblée dans le délai d'un mois à l'ordre du jour de la présente convocation ou questions figurant à l'ordre du jour de la présente convocation

consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

III Par exception au paragraphe ci-dessus les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales droits de souscription ou d'attribution

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Par dérogation à ces dispositions la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales

III - Par exception au paragraphe ci-dessus les associés ne peuvent, ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société à nom collectif en commandite simple, ou en commandite par actions

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenteurs la moitié des parts sociales ou détenteurs s'ils représentent au moins le quart des associés. Le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par acte d'huissier

Toute assemblée est convoquée par lettre recommandée ou par acte d'huissier. Les associés sont convoqués par lettre recommandée ou par acte d'huissier. Les associés sont convoqués par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

II. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour

III. - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV. - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une part de ses parts et voter en personne du chef de l'autre part. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - Procès-verbaux

Tout débattre ou de l'assemblée des associés, sa. q. indique la date et le lieu de la réunion, les noms des associés, les noms et qualités du Président, les noms et qualités des membres présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et l'importance des débats, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et l'issue des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Des qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

VI - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée

II - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, compte de résultat, annexe ainsi que le rapport de

l'assemblée établis par la gérance sont tenus au siège social, à

la disposition des commissaires aux comptes, il en est en outre au moins une copie déposée au siège social de l'assemblée

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gérance ainsi que les résolutions proposées et le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont

adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée

ARTICLE 28 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu pour chaque résolution. Le vote est exprimé par oui ou par non.

II. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont insérés dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26 paragr. V, des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblée

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette dernière exiger le paiement d'une somme supérieure à un franc

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre au siège social, même au cas où la consultation des documents n'a pas été effectuée, les comptes de répartition des annexes inventaires, les procès-verbaux des assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne les statuts, la société ne peut exiger le paiement d'une somme supérieure à un franc

II, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprises sont habilités à agir aux mêmes fins.

Il est fait droit à la demande, la décision de justice est rendue sous l'indication de la mission et des pouvoirs des experts. Il peut être à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministre du public, au comité d'entreprise, au comité des comptes ainsi qu'à la gestionnaire. Ce rapport doit en outre être annexé au bilan par le comité des comptes de la procédure de la procédure générale et au public.

III PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser des questions au gérant sur tout ce qui est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au comité des comptes et aux comptes.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL

COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

I ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Elle dresse également le compte de résultat. Le bilan et l'annexe

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé. Les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir. Les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement

II.- FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être déclarées et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes

III. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, les taux de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans

Les taux d'amortissement de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui cours auquel ont été engagés. Ces taux peuvent être diminués ou augmentés

ARTICLE 32 INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

La société doit répondre à un des critères de la loi de 1966 et des du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, comme prévu éventuellement de la nature de l'activité, ou les gérants sont

tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I. DEFINITIONS

1° Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale"

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social

2° Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposé. En ce cas la décision indique et désigne les postes de réserves auxquelles les prélèvements sont effectués

Les cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital

3° Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau de tout ou partie des bénéfices distribuables Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société

4° Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables

II. REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1° Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes Toutefois lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif

2° Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code civil la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à la demande de la gérance

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de deux mois après la clôture de l'exercice la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du

Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance

3 Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 34 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs les gérants doivent demander au tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal la transformation est nulle.

Toute et sous ces mêmes réserves la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres (général ou des exercices) excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un commissaire désigné par

justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société

ARTICLE 36- DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II DISSOLUTION ANTICIPEE

1 Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique par lequel y a eu lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de quinze jours à compter de la publication de la décision de justice. L'opposition doit être accompagnée du versement des créances, soit la constitution d'une caution solidaire, soit la transmission du patrimoine n'est réalisée et l'associé unique ne peut être déclaré responsable de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée par le tribunal.

Instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées

2. Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales

3. Capitaux propres intérieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent intérieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu

4. Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut se déduire que sous la condition suspensive d'un augmenté du capital des mises à amener, lui-ci à un minimum de 100 000 francs. Le montant du minimum légal a été fixé par la loi du 24 juillet 1965 relative à la réforme du droit des sociétés d'une autre forme

En cas d'absence de tout des dispositions, tous les précédents alinéas sont applicables. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

ARTICLE 37 LIQUIDATION

I OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est alors suivie de la mention 'Société en liquidation'

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

S'il, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante.

II.- DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de la liquidation. Le rôle, les pouvoirs, les obligations et la rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce de statuer en référé. La désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation

TITRE IX

CONTESTATIONS -

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la liquidation ou de sa liquidation, soit entre associés, la société soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises à l'exécution des présentes statuts. L'interprétation ou l'exécution des présentes statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, et en cas de contestation, tout associé doit se présenter au Tribunal de Commerce, dans le ressort du Tribunal compétent, au lieu du siège social, et toutes les contestations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.